

DECISION DCC 08-087

DU 20 AOUT 2008

Requérant : Ibrahim SALAMI

*Contrôle de conformité
Communication
Non lieu à statuer*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 juillet 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1791/105/REC, par laquelle Monsieur Ibrahim SALAMI forme un « recours en inconstitutionnalité contre la communication en date du 13 juillet 2007 adressée par le Président de la République au Président de l'Assemblée Nationale » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que par communication ci-dessus citée, « le Président de la République, Monsieur YAYI BONI invite le Président de l'Assemblée Nationale à suspendre les députés Célestine ADJANOHOUN et Luc da MATHA SANT'ANNA des travaux du Parlement afin que ces derniers se mettent à la disposition de l'Inspection Générale de l'Etat (IGE).

Ce qui permettrait aux mis en cause de répondre des faits qui leur sont reprochés dans l'affaire de malversation portant sur le marché de gré à gré de plus de trois milliards qu'ils ont passé avec une société au moment où chacun à

son tour, dirigeait la Société Béninoise de l'Energie Electrique (SBEE) » ; qu'il développe : « sans préjuger du caractère avéré ou non des faits reprochés auxdits députés, ni douter de la volonté du Chef de l'Etat de moraliser la vie publique, force est de constater que cette décision ne repose sur aucun fondement légal » ; qu'il soutient : « ni la Constitution du 11 décembre 1990, ni le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, bref, aucune disposition du bloc de constitutionnalité béninois ne permet au Chef de l'Etat de demander la suspension d'un député. » ; qu'il affirme : « Et même lorsqu'une telle demande est adressée au Président de l'Assemblée Nationale, ce dernier n'a ni le droit ni le pouvoir d'y déférer en raison du principe à valeur constitutionnelle de la séparation des pouvoirs » ; qu'il poursuit : « cette demande de suspension des élus du peuple intervenant au stade de l'enquête administrative alors même que les mis en cause ne sont pas encore poursuivis, est contraire à un autre principe constitutionnel, celui de la présomption d'innocence (article 17 de la Constitution) » ; qu'il demande par conséquent à la Cour de déclarer la communication du Chef de l'Etat contraire à la Constitution et au Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que par mesure d'instruction n° 1698/CC/SG/II du 18 juillet 2007, Monsieur Ibrahim SALAMI a été invité à faire tenir à la Haute Juridiction une copie de la communication querellée ; que par deux autres mesures d'instruction n° 1939 et 2166/CC/Pt/II des 16 août et 02 septembre 2007, le Président de la République a été, à son tour, invité à transmettre une copie de la communication dont s'agit ;

Considérant que ni le requérant ni le Président de la République n'a crû devoir répondre aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction ; qu'en l'absence de la communication querellée la Haute Juridiction ne saurait statuer ; qu'il échet, dès lors, de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ibrahim SALAMI, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt août deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre

	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérïma	KORA - YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-